

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exercent leurs activités sur son territoire :

- a) d'une part, d'assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de les faire assurer, en tout ou en partie, par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à les fournir;
- b) d'autre part, de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exerçant des activités au même aéroport.

2. L'exercice des permissions visées aux sous-paragraphes 1a) et b) n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations liées à la sécurité ou à la sûreté aéroportuaires. Toute contrainte est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux similaires au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire, soit directement, soit, à leur discrétion, par l'intermédiaire de leurs mandataires, ainsi que de vendre des services de transport dans la devise locale ou, à leur discrétion, dans toute autre devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;
- b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés sans restrictions ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ils ne sont soumis à aucunes redevances, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions; et
- c) de régler les dépenses locales, y compris les achats de carburant, qu'elles engagent sur son territoire en devise locale ou, à leur discrétion, en devises librement convertibles.